**ACTE DE NANTISSEMENT D’OUTILLAGE ET DE MATERIEL D’EQUIPEMENT PROFESSIONNEL**

**ENTRE LES SOUSSIGNES**

\_\_\_ \_\_\_, de nationalité tunisienne, née le \_\_\_ à \_\_\_, titulaire de la carte d’identité nationale n° \_\_\_ délivrée à \_\_\_ le \_\_\_, demeurant au \_\_\_,

\_\_\_ \_\_\_, de nationalité \_\_\_, titulaire du passeport \_\_\_ n° \_\_\_ délivré le \_\_\_, élisant domicile au \_\_\_,

La société \_\_\_, \_\_\_, au capital de \_\_\_ Dinars Tunisiens dont le siège social est sis au \_\_\_ titulaire de l’identifiant unique n° \_\_\_ représentée par \_\_\_ \_\_\_ dûment habilité(e) à l’effet des présentes,

La société \_\_\_, \_\_\_, immatriculée en \_\_\_ sous le n° \_\_\_, dont le siège social est sis au \_\_\_, représentée par \_\_\_ \_\_\_ dûment habilité(e) à l’effet des présentes,

Ci-après dénommé « **Le Créancier** »

**D’une part.**

**Et**

\_\_\_ \_\_\_, de nationalité tunisienne, né le \_\_\_ à \_\_\_, titulaire de la carte d’identité nationale n° \_\_\_, délivrée à \_\_\_ le \_\_\_, demeurant au \_\_\_,

\_\_\_ \_\_\_, de nationalité \_\_\_, titulaire du passeport \_\_\_ n° \_\_\_ délivré le \_\_\_, élisant domicile au \_\_\_,

La société \_\_\_, \_\_\_, au capital de \_\_\_ Dinars Tunisiens dont le siège social est sis au \_\_\_ titulaire de l’identifiant unique n° \_\_\_ représentée par \_\_\_ \_\_\_ dûment habilité(e) à l’effet des présentes,

La société \_\_\_, \_\_\_, immatriculée en \_\_\_ sous le n° \_\_\_, dont le siège social est sis au \_\_\_, représentée par \_\_\_ \_\_\_ dûment habilité(e) à l’effet des présentes,

Ci-après dénommé « **Le Débiteur** »

**D’autre part.**

Le Créancier et le Débiteur sont ci-après dénommés ensemble les « **Parties** » et individuellement la « **Partie** ».

**IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT**

En garantie du paiement de la somme en principal d’un montant de **\_\_\_** Dinars Tunisiens due par le Débiteur au Créancier au titre de **\_\_\_**, ainsi que de tous intérêts, frais et accessoires, le Débiteur donne en gage à titre de Nantissement au Créancier l’outillage et le matériel d’équipement professionnel tel que défini dans l’Article 1 du présent Acte.

**CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT**

**ARTICLE 1- DEFINITIONS**

**Acte ou Acte de Nantissement** signifie le présent Acte de Nantissement de l’outillage et du matériel d’équipement professionnel tel qu’il pourra être modifié ou complété par tout avenant.

**Nantissement** désigne le Nantissement de l’outillage et du matériel d’équipement professionnel nanti, consenti par le Débiteur au profit du Créancier, aux termes de l’Acte de Nantissement.

**Loi** désigne la Loi N°2001-19 du 6 février 2001 relative au Nantissement de l’Outillage et du Matériel d’Equipement Professionnel.

**Dinar Tunisien** signifie la monnaie ayant cours légal en République Tunisienne.

**L’Equipement ou l’Equipement Nanti** désigne l’outillage ou le matériel d’équipement professionnel, ou l’ensemble des outillages et des matériels d’équipement professionnel objet du présent Acte, que le Débiteur affecte en Nantissement au Créancier, et qui consiste en \_\_\_.

**ARTICLE 2 – NANTISSEMENT**

En garantie du paiement intégral de la créance relative au Nantissement et telle que définie au préambule ci-dessus, le Débiteur consent irrévocablement et inconditionnellement au profit du Créancier, qui l’accepte, durant toute la période de garantie, en application des dispositions de la Loi N°2001-19 du 6 février 2001 relative au Nantissement de l’Outillage et du Matériel d’Equipement Professionnel, un Nantissement sur l’Equipement.

Le Créancier nanti du gage par cet Acte exercera tous ses droits pour se faire payer sur les prix à en provenir du montant de sa créance en principal, intérêts, frais et accessoires, ainsi que les frais nécessaires à la réalisation du Nantissement.

Le Nantissement objet des présentes sera valablement constitué après inscription de l’Acte conformément aux dispositions de la Loi, sans besoin de remise effective de l’Equipement au Créancier ou à un tiers.

**ARTICLE 3 – INSCRIPTION DE L’ACTE**

Sous peine de nullité, le présent Acte devra être inscrit dans le délai d’un (1) mois à compter de sa date par la Partie la plus diligente, sur le registre ouvert à cet effet au Registre National des Entreprises au dossier du Débiteur selon son identifiant unique.

Le présent Nantissement et toutes ses inscriptions y afférentes sont radiés sur production d’une main-levée totale ou partielle dument signée par le Créancier ou en vertu d’un jugement passé en force de chose jugée.

**ARTICLE 4 – DUREE DU NANTISSEMENT**

L'inscription conserve le droit de Nantissement pendant \_\_\_ années à compter de la date de l’Acte.

L'inscription conserve le droit de Nantissement pendant \_\_\_ mois à compter de la date de l’Acte.

L'inscription conserve le droit de Nantissement pendant \_\_\_ jours à compter de la date de l’Acte.

Si le Débiteur n'exécute pas son obligation, le Créancier ou quiconque ayant un intérêt peut renouveler l'inscription une seule fois pour une nouvelle période de même durée.

**ARTICLE 5 – CONSERVATION DE L’EQUIPEMENT**

Le Débiteur est constitué gardien de l’Equipement Nanti.

Le Débiteur doit veiller à la conservation et à l’entretien dudit Equipement avec la même diligence qu’il met à conserver les biens et les objets qui lui appartiennent.

**ARTICLE 6 – TRANSFERT DU NANTISSEMENT**

Il est permis au Créancier de disposer du droit de Nantissement par la vente ou d’en faire usage par n’importe quel moyen de transport des obligations prévues par le Code des Obligations et des Contrats tunisien.

Le Créancier peut en outre constituer un sous-gage sur l’Equipement à condition d’obtenir l’autorisation écrite du Débiteur ou par l’obtention d’une décision émanant du Président du Tribunal de Première Instance compétant statuant en référé.

Le transfert du Nantissement devra dans tous les cas être notifié par le Créancier au Débiteur par tout moyen laissant trace écrite. En outre, le transfert de Nantissement devra être inscrit dans le délai d’un (1) mois à compter de sa date au Registre National des Entreprises.

Entre les créanciers gagistes, le rang sera déterminé par la date de l’acte constitutif du nantissement.

**ARTICLE 7 – CHANGEMENT DE LA NATURE DE L’EQUIPEMENT**

Le Nantissement du Créancier sur l’Equipement Nanti subsiste même si l’Equipement objet des présentes devient immeuble par destination, et ce, par dérogation aux dispositions de l’article 272 du Code des Droits Réels tunisien.

**ARTICLE 8 – DROIT DE PREFERENCE DU NANTISSEMENT**

Le Nantissement objet de cet Acte bénéficie d'un droit de préférence sur l’Equipement et de la priorité sur tous autres privilèges, à l'exception du privilège des frais engagés pour la conservation de l’Equipement Nanti et du privilège des sommes dues aux ouvriers et employés au titre des salaires non payés.

**ARTICLE 9 - REALISATION DU NANTISSEMENT**

En cas d’inexécution, même partielle, de l’obligation du Débiteur à son échéance, le Créancier pourra, huit (8) jours après une simple mise en demeure par exploit d’huissier-notaire signifiée au Débiteur, procéder à la vente publique de l’Equipement.

La vente a lieu conformément aux règles du Code de Procédure Civile et Commerciale tunisien en matière des ventes sur saisie des meubles.

**ARTICLE 10 – EXIGIBILITE**

L'intégralité de la créance est échue et devient exigible :

* au cas où, à l'échéance, le Débiteur n'exécute pas totalement ou partiellement son obligation envers le Créancier,
* si le Débiteur néglige l’Equipement Nanti, ou l'utilise de manière le mettant en péril ou qui provoque sa dépréciation ou utilise le crédit à une fin autre que celle pour laquelle il a été consenti,
* en cas de décès ou d'interdiction du Débiteur.

**ARTICLE 11 – NULLITE ET EXTINCTION**

**11.1** La nullité ou l’extinction de la créance principale due par le Débiteur entrainent de plein droit la nullité ou l’extinction du Nantissement objet du présent Acte.

**11.2** Le Nantissement objet du présent Acte s’éteint aussi :

- par le paiement du Débiteur de la créance due en principal, frais et accessoires.

- par la renonciation du Créancier au Nantissement.

- par la destruction ou la perte totale de l’Equipement.

- quand le Nantissement et le droit de propriété se réunissent dans la même personne.

- par la résolution du droit du Créancier sur l’Equipement.

- par l’expiration de la période de garantie, son renouvellement compris.

- dans le cas de la cession par le Débiteur de la dette sans le Nantissement.

- par la vente de l’Equipement, régulièrement faite par un créancier antérieur en date au

Créancier.

**ARTICLE 12 - DIVISIBILITE**

Au cas où l’une quelconque des stipulations de l’Acte de Nantissement serait considérée comme nulle ou inopposable, la nullité ou l’inopposabilité de ladite stipulation n’affectera pas la validité des autres stipulations de l’Acte de Nantissement.

**ARTICLE 13 - MODIFICATION**

Le présent Acte de Nantissement ne pourra pas être modifié sans l’accord écrit des Parties. Conformément à la Loi, toute modification devra aussi faire l’objet d’une inscription au Registre National des Entreprises et prendra effet à compter de la date de l’inscription initiale.

**ARTICLE 14 - DROIT APPLICABLE – LITIGE**S

Le présent Acte est soumis et sera interprété conformément aux lois de la République Tunisienne. Tout différend entre les Parties portant sur le présent Acte ou toute autre procédure concernant le présent Acte ou tout document ou contrat y afférent sera de la compétence exclusive des tribunaux de Tunis.

**ARTICLE 15 : NOTIFICATIONS ET ELECTION DE DOMICILE**

Les Parties déclarent élire domicile en leur demeure respective, tel qu’indiqué en tête des présentes.

Les Parties déclarent élire domicile à l’adresse ci-dessous (ou à toute adresse qu’elles pourront ultérieurement notifier aux autres Parties)

En ce qui concerne le Créancier :

A l’attention de : \_\_\_

Email : \_\_\_

Téléphone : \_\_\_

Adresse : \_\_\_

En ce qui concerne le Débiteur :

A l’attention de : \_\_\_

Email : \_\_\_

Téléphone : \_\_\_

Adresse : \_\_\_

Fait en \_\_\_ exemplaires originaux.

(Signature et mention manuscrite «lu et approuvé »)

|  |  |
| --- | --- |
| **Le Créancier** | **Le Débiteur** |
| Date : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ | Date : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ |